



## Municipalité Saint-Robert-Bellarmin

### Enregistrement obligatoire de votre chien, à la suite de la loi déposée par le gouvernement du Québec, sur l'encadrement d'un chien



En vertu de la réglementation provinciale sur l'application de la Loi sur l'encadrement des chiens, qui est entrée en vigueur en mars dernier, vous devez, en tant que propriétaire d'un chien, enregistrer votre animal auprès de la municipalité.

### Formulaire d'enregistrement

Vous pouvez remplir ce formulaire et le faire parvenir à la municipalité, par la poste, courriel ou le remettre à monsieur Benoit Lessard au 10 rue Lachance. Un formulaire est également disponible sur le site web de la municipalité que vous pouvez remplir à l'écran et le soumettre directement par le formulaire. Si le document n'est pas complet, une personne communiquera avec vous pour le compléter.

### Paiement de la licence

Le coût de la licence annuelle est de 15.00\$ par chien. Vous pouvez acquitter cette somme auprès de monsieur Benoit Lessard, responsable des chiens que vous pouvez rejoindre au 418-582-6002. À la suite de la réception du paiement, il vous remettra une médaille que vous devrez placer en tout temps au cou de votre animal, tel qu'exigé par le gouvernement. La médaille d'identification est également le moyen le plus sécurisant pour retrouver rapidement votre animal s'il venait à s'égarer de votre domicile.

**Prenez note que le bureau municipal sera fermé du 18 juillet au 02 août inclusivement, cependant vous pouvez remettre votre formulaire et votre paiement à monsieur Benoit Lessard d'ici le 31 juillet 2020.**

## Voici un extrait du règlement

Vous pouvez consulter le règlement complet sur le site web du gouvernement du Québec.

**ARTICLE 16.** Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

**ARTICLE 17.** Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

1. Son nom et ses coordonnées;
2. La race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;
3. S'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;
4. S'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens

**ARTICLE 18.** L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 17.

**ARTICLE 19.** La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

**ARTICLE 38.** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

**ARTICLE 41.** Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 3 mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 16.